AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

3727 ARRIVE LE
29 NOV. 2019
FUMEL VALLEE DU LOT

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1197 du 8 juillet 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUMEL VALLEE DU LOT, Place Georges Escande - 47500 FUMEL, représentée par son Président, Monsieur Didier CAMINADE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019D-93-DTE du 26 Septembre 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019D-93-DTE du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises,et approuvant les dispositions de la présente convention.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Promouvoir l'image du territoire pour attirer de nouveaux acteurs économiques,
- Accueillir et accompagner les entreprises et les talents,
- Conforter les filières structurantes,
- Mieux exploiter le potentiel touristique du territoire,
- Diversifier le tissu économique en pariant sur les écosystèmes de demain,
- Privilégier la dynamisation des centres-bourgs et le développement d'une offre de proximité

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1er juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le 18 NOV. 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes,

Didier CAMINADE

CAUSSE ET VALLEE DU LOT
communauté de communes

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic

Fumel Vallée du Lot regroupe aujourd'hui 27 communes (près de 25 000 habitants) pour une superficie de 451 km² et une densité de 55 hab/km². Son action se décline en quatre volets opérationnels :

VOLET FONCIER/IMMOBILIER

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- ✓ Entretien et gestion de la pépinière d'entreprises
- ✓ Création d'une bourse de l'immobilier et du foncier d'entreprise

VOLET ACCUEIL/ACCOMPAGNEMENT

- ✓ Accueil et accompagnement de porteurs de projets et des entreprises déjà installées en partenariat avec les acteurs économiques locaux
- ✓ Accompagnement des entreprises en difficultés

VOLET ANIMATION/PROMOTION

- ✓ Club d'Entreprises du Grand Fumélois
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Mise en place du Conseil de Développement
- ✓ Participation à des salons professionnels
- ✓ Organisation de réunions thématiques, visites d'entreprises
- ✓ Structuration et soutien des filières locales : agriculture et forêt (réseau des circuits courts, participation opération de Ferme en Ferme, aides à l'installation des jeunes agriculteurs, Cluster Bois et Energie du Fumélois, Groupement de Productivité Forestière Sud-Périgord, SEM FED)

VOLET INSERTION/EMPLOI/FORMATION

- ✓ Partenariat et échanges avec des structures favorisant l'emploi, la formation, l'insertion
- ✓ Organisation de formation spécifiques

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TISSU ÉCONOMIQUE

1. Dynamisme de la création d'entreprises et évolution de la structure des entreprises

Ces évolutions mettent en évidence le phénomène de reconversion de l'économie du territoire : le secteur industriel, pourvoyeur de nombreux emplois, recule progressivement pour laisser la place à de très petites entreprises relevant du secteur tertiaire (70% des créations relèvent du secteur tertiaire contre 6% pour le secteur industriel).
Le taux de survie à 5 ans des entreprises est de 38.6%, supérieur au taux national (34.1%).

2. Une majorité de petites entreprises

➢ Analyse du tissu artisanal

Le territoire de FVL accueille 699 établissements artisanaux en 2017 (1/3 des entreprises du secteur marchand pour un CA estimé à 97 millions d'euros) soit 1950 actifs dont 739 salariés (83 immatriculations pour 73 radiations soit **un solde positif de 10 entreprises artisanales nouvellement installées sur notre territoire).**

→ ***on note donc que notre tissu économique est en perpétuel renouvellement avec une hausse constante du nombre d'immatriculation par rapport à 2015***

→ ***hausse du nombre de radiation en 2017 dans deux principaux secteurs du bâtiment et des services (plus marquée que au niveau du département).***

→ ***plus de 90 chefs d'entreprises projettent un départ à la retraite à l'horizon de 2 à 5 ans.***

→ *Le territoire de FVL présente un solde positif de 10 entreprises artisanales nouvellement installées soit un solde positif de 9 créations d'entreprises du bâtiment et de 3 créations d'activités de production.*

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

➢ Analyse du tissu industriel et commercial

Le territoire de FVL compte 1 050 établissements actifs inscrits au RCS sur 16 010 inscrits, soit 6,6% du total départemental.

→ *Le territoire de FVL se compose presque exclusivement de TPE industrielles et commerciales (95 % des établissements ont 0 à 9 salariés).*

→ *les établissements de 50 salariés et plus ne représentent que 1% (dont 0,30% ont 100 salariés et plus).*

→*par ordre d'importance, le territoire de FVL totalise 42.38% d'entreprises sous le statut de SARL, 37.43% en EI et 13.9% en SAS.*

LOCALISATION DES SITES D'ACTIVITÉS

A/DES ZONES D'ACTIVITES A REQUALIFIER ET A VALORISER

Les Zones d'Activités Économiques sont les vecteurs du développement des entreprises, créatrices d'emplois. L'accueil d'entreprises se fait aujourd'hui essentiellement sur des parcs dédiés à l'activité économique. Il s'agit pour l'essentiel de zones industrielles, artisanales ou commerciales, qualifiées de zones d'activités économiques (ZAE).

Faciliter l'implantation des entreprises est un enjeu majeur de l'attractivité du territoire. Pour cette raison, la CCFVL développe des outils et services d'accompagnement pour répondre aux préoccupations foncières et immobilières des entrepreneurs : solutions d'hébergement (pépinière d'entreprises, Pôle Développement Territorial), veille technique, création d'une bourse de l'immobilier et du foncier d'entreprises en partenariat avec les agences immobilières (entrepôts, commerces, industrie, bureaux, ...), accompagnement pour faciliter l'implantation.

Le territoire communautaire est doté de plusieurs sites destinés à accueillir des activités économiques. Ces sites apparaissent sans stratégie économique d'ensemble et leur vocation est mixte, au gré des opportunités d'implantations d'entreprises. Aujourd'hui, ils forment un paysage économique en mosaïque avec une grande diversité d'activités et de fonctions.

Il faut également signaler, au niveau des ZAE existantes sur le territoire, un manque de travaux d'entretien et d'amélioration (voirie et espaces publics) et l'absence de signalétique est souvent remarqué.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une réflexion a été menée sur la stratégie économique à mettre en œuvre à l'échelle communautaire tout en prenant en compte le potentiel de mutation et de requalification des sites industriels en cours de délaissement. Le manque de lisibilité et de cohérence des activités présente au sein des ZAE impose la requalification des espaces publics ainsi que la hiérarchisation de la trame viaire et la mise en place d'une signalétique permettant de retrouver un confort d'usage.

L'ampleur des opérations de requalification peut varier, la requalification peut être ponctuelle avec la réhabilitation de bâtiments (type pépinière d'entreprises) ou le réaménagement des espaces publics. La requalification peut être aussi globale quand la zone est repensée dans sa totalité avec la création de nouveaux aménagements (le jalonnement et la signalétique, le paysage, la sécurité/accessibilité, mobilier urbain, le numérique) dans ce cas des modifications assez conséquentes sont nécessaires pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises.

Ces aménagements qualitatifs ont un rôle important dans l'ancrage local des entreprises.

B/LES AUTRES SITES D'ACTIVITES

1. L'activité commerciale des centres-bourgs

Le territoire est structuré par trois principaux bourgs commerçants de Fumel, Monsempron-Libos et Saint Sylvestre/Lot, deux pôles secondaires de proximité de Penne-d'Agenais et Tournon d'Agenais puis quelques bourgs ruraux offrant des commerces de première nécessité.

En 2011, une première démarche avait amené à mettre en place une Opération Urbaine Collective sur le centre-bourg de Fumel et celui de Libos ainsi que l'avenue de l'Usine qui jouxte les deux centralités, ce qui a permis d'accompagner une dizaine d'entreprises commerciales, artisanales et de services dans leurs investissements.

Cette opération est aujourd'hui en cours de finalisation. Or, le besoin de dynamisation de l'appareil commercial, artisanal et de services n'a jamais été aussi prégnant sur le territoire, au regard des phénomènes de rapide progression de la vacance sur les centres-bourg et de perte de diversité commerciale.

C'est dans ce contexte, que les acteurs du territoire ont choisi de relancer une nouvelle démarche à l'occasion de l'appel à projet FISAC édition 2016, où les collectivités locales et territoriales au sein du Pays de la Vallée du Lot 47 se sont engagées de manière volontariste pour revitaliser leurs territoires.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Pour ce faire, le Pays de la Vallée du Lot 47 a mandaté un bureau d'étude afin d'établir un diagnostic actualisé du tissu artisanal et commercial et de dresser un plan d'actions commun. Le diagnostic a mis en évidence le **taux très élevé de vacance des commerces** (49% pour le centre-ville de Fumel et de Monsempron-Libos, 33% pour Tournon d'Agenais, 27% pour Penne d'Agenais et 22% pour Saint Sylvestre/Lot) suite au départ de plusieurs commerçants vers les zones d'activités, départ à la retraite ou simple fermeture en l'absence de repreneur. Toutefois, il est important de préciser que les actions de rénovation commerciale réalisées lors de la précédente opération FISAC ont permis une amélioration générale de l'état des locaux commerciaux. En effet, en 2016 la part des locaux commerciaux actifs en très bon état d'usage a nettement progressé par rapport à 2011.

La réponse à l'appel à projet FISAC 2016 a été déposée en Janvier 2017 et a été acceptée en Janvier 2018 par les services de l'Etat. Cependant, suite à la mise en œuvre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et à l'adoption du règlement d'intervention, la région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser les EPCI à attribuer ces aides via un conventionnement.

→Pour maintenir et valoriser les commerces en centre-bourg, Fumel Vallée du Lot souhaite poursuivre les actions de rénovation commerciale.

2. Structuration et soutien des filières locales

Les filières locales organisées autour des ressources du territoire (bois, argile-calcaire, agriculture) constituent un réel atout à valoriser sur le plan économique.

➢ Soutien à la filière forêt-bois

Le Fumélois a un massif forestier en pleine expansion de près de 11 000 hectares. Une étude ressource a été menée en 2015 afin d'évaluer la quantité de bois disponible, la qualité des peuplements, le stade de croissance des peuplements (maturité) et les essences disponibles sur le massif.
Cette étude a permis de mettre en évidence :

- ✓ Une forêt essentiellement feuillus (70 %), diversifiée, productive (comportant une forte ressource mobilisable en pin maritime), sous-exploitée.
- ✓ Le massif forestier du Fumélois-Monflanquinois produit chaque année 62 000 m3 environ dont 20 000m3 de bois énergie.
- ✓ Une récolte plus importante (du double) pourrait donc être réalisée sans modifier l'équilibre du massif.
- ✓ 32 % des peuplements ne présentent aucune trace de dépérissement ce qui correspond aux stations où le châtaignier est bien en place. L'effort de sylviculture et d'amélioration du Châtaignier est à faire porter sur ces peuplements. Sur les autres stations (à l'Ouest), la transformation des peuplements est à poursuivre.
- ✓ Sur les 1088 ha reboisés, 904 ha ont fait l'objet d'un financement (plantations jeunes, essentiellement résineuses (66 %)).
- ✓ Dans la prochaine décennie, augmentation du bois d'œuvre.
- ✓ Le fort potentiel de production du massif et le savoir-faire local sont des éléments très favorables à l'installation de nouvelles unités de transformation.
- ✓ Le financement des travaux, l'animation par les techniciens forestiers et la volonté politique de structurer la filière bois sont les trois piliers indissociables du développement de cette forêt.

Cette étude s'est accompagnée en parallèle d'une enquête auprès de 3257 propriétaires forestiers pour connaître leur profil, leurs habitudes de gestion forestière, leur projet.
Les propriétaires locaux sont intéressés par leur bois pour ses trois fonctions (production, loisirs, paysage). Ils connaissent assez bien leur forêt, ils sont à proximité. La moitié d'entre eux ont des intentions de coupes dans les 5 ans à venir.

L'essor de la filière bois énergie : un partenariat public-privé pour un territoire à énergie positive
En Décembre 2005, l'Etat lance un appel à projet « Pôles d'Excellence Rural », pour soutenir des projets innovants, créateurs d'emplois directs et indirects en milieu rural. Le Pays de la Vallée du Lot est labellisé avec son projet « Qualité des fruits et des légumes par une gestion raisonnée des ressources Eau et Energie. » en 2006. Les élus de Fumel Communauté ont alors proposé un projet visant à fournir une énergie locale et renouvelable aux serristes du Pays. En s'appuyant sur cette démarche, la communauté de communes a inscrit au sein du PER son intention de construire une Plateforme Bois Énergie (PBE). Puis une seconde génération de PER, en 2010, permet d'impulser l'installation de chaufferies bois sur le territoire assurant des débouchés et permettant d'acquérir des équipements complémentaires à la plateforme.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

La gestion de cet équipement, innovant par ses outils de production, est confiée à la Société d'Économie Mixte Fumel Énergie Durable (partenariat croisé entre la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot et 2 acteurs privés). La SEM est chargée d'assurer la production/préparation, la commercialisation et l'approvisionnement des plaquettes bois jusqu'aux lieux de consommation (chaufferies collectives et industrielles).

- **Soutien à la filière argilo-calcaire**

Le territoire communautaire est concerné par plusieurs sites d'exploitation de carrières en activité et en projet de développement.

- **Soutien à la filière agricole**

Sur le territoire de FVL les 657 exploitations agricoles recensées valorisent plus de 20 000 hectares de surface agricole utilisée

En 2017, près d'une dizaine de nouvelles installations sur le territoire. Ces installations ont été accompagnées par les aides forfaitaires à l'installation des jeunes agriculteurs de Fumel Vallée du Lot et du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

→Pour soutenir et valoriser la filière agricole, Fumel Vallée du Lot souhaite poursuivre les aides forfaitaires en faveur des jeunes agriculteurs.

Le développement des circuits courts

Le service développement économique anime depuis plusieurs années un réseau de circuits courts. Il regroupe une trentaine d'agriculteurs qui pratique la vente directe à la ferme. La communauté de communes réalise chaque année un dépliant de présentation et de promotion de ce réseau.

Concernant l'agriculture biologique, son développement reste encore timide mais des perspectives d'évolution se dessinent.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Analyse AFOM

Atouts	Faiblesses
- Une agriculture diversifiée, identitaire avec une dynamique de nouvelles installations -Un réseau de vente directe à la ferme, valorisation des produits locaux et des savoir-faire -Un patrimoine naturel, culturel et historique -Un potentiel touristique important -Des premières démarches innovantes (PBE, étude ressource bois…) - Un cadre de vie de qualité et préservé -La présence de filières en lien avec les spécificités du territoire : bois, calcaire, agriculture -L'importance du tissu des TPE - Une économie diversifiée, dynamisme du tissu artisanal et présence d'entreprises « pépites » -Attractivité du foncier -Essor de l'économie résidentielle -Une offre d'emploi dynamisée par des secteurs du tertiaire	-Départ des jeunes les plus qualifiés -Un taux de chômage élevé et paupérisation d'une partie de la population -Un parc immobilier vacant important dans les centres-bourgs -Anticiper l'accompagnement dans les reprises/transmission d'entreprises -Territoire marqué par son passé industriel et la suppression de nombreux emplois -Des centres-bourgs à revitaliser et à animer -Des zones d'activités vieillissantes, avec peu de valeur ajoutée - Un territoire isolé, une desserte locale limitée -Manque d'entreprises innovantes, start-up -Les entreprises souffrent d'une pénurie de main d'œuvre et de qualifications dans certains secteurs clés - Une offre touristique sous calibrée (hébergement insuffisant en nombre et diversité) - Une vision floue du devenir du territoire
Opportunités	**Menaces**
-Marketing territorial -Modifier les perceptions internes (souvent dévalorisantes). -Favoriser la Recherche et Développement pour développer les spécificités de demain -Promouvoir les énergies renouvelables, les circuits courts de proximité -Valoriser les ressources locales -Des actions pour lutter contre la désertification médicale -Couverture numérique -Un vieillissement de la population nécessitant de travailler autour de la « Silver économie » - Mieux exploiter le potentiel touristique du territoire (tourisme fluvial…) -Une politique territoriale de soutien à la création et reprise d'entreprises attractive et avantageuse (ZRR) -Des projets structurants pour le territoire qui devraient fédérer les acteurs et promouvoir le territoire : requalification des ZA, revitalisation du commerce du centre-ville -Le renforcement des pôles d'information sur les métiers, les formations … -Une nouvelle dynamique des acteurs de l'emploi-insertion-formation	- Territoire qui souffre d'un déficit d'image -Les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, sylviculture en perte de vitesse -De nouvelles mutations du territoire (qui se traduit par des licenciements supplémentaires) -L'exode des jeunes -Des métiers en tension généralement à temps partiel ou saisonniers -Risque pour certaines zones de devenir des zones dortoirs -Une situation économique risquant d'accroître l'isolement et la fragilité de certains publics (difficile retour ou accès à l'emploi) -Désertification des commerces en centre-bourg - Des moyens financiers limités pour engager l'action, une évolution en cours du paysage institutionnel -Un vieillissement de la population impliquant un important besoin en services et en santé - Un « foncier » de plus en plus complexe à partager (agriculture, habitat, économie...)

Enjeux /Objectifs

- ❖ Développer l'emploi et conforter les entreprises du territoire tout en veillant à maintenir et promouvoir les activités agricoles, commerciales, touristiques et de services à la personne,
- ❖ Développer la notoriété économique du territoire via l'implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emplois et de richesses pour le territoire, le développement d'entreprises innovantes et la structuration de filières spécifiques,
- ❖ Proposer des espaces d'accueil attractifs et adaptés aux besoins des entreprises,
- ❖ Développer une offre foncière et immobilière d'entreprise,
- ❖ Accompagner les entreprises, salariés et actifs du territoire dans leur quotidien (formation, communication, promotion économique, mise en réseau…),
- ❖ Améliorer l'offre de service proposée à la population locale et plus largement à la clientèle du territoire, à travers le maintien d'un maillage commercial et touristique,
- ❖ Concilier « développement économique » et « qualité du cadre de vie local » en s'appuyant notamment sur les nouveaux enjeux du développement durable,
- ❖ S'inscrire en cohérence des outils de développement local (PLUI, FISAC…) et en complémentarité des territoires voisins.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

2- STRATÉGIE ÉCONOMIQUE ET ACTIONS

La stratégie territoriale retenue par Fumel Vallée du Lot est :

- Promouvoir l'image du territoire pour attirer de nouveaux acteurs économiques,
- Accueillir et accompagner les entreprises et les talents,
- Conforter les filières structurantes,
- Mieux exploiter le potentiel touristique du territoire,
- Diversifier le tissu économique en pariant sur les écosystèmes de demain,
- Privilégier la dynamisation des centres-bourgs et le développement d'une offre de proximité

8 Actions pour guider et organiser le développement économique de Fumel Vallée du Lot :

- Action N°1 – Accompagner le développement des entreprises et activités économiques
- Action N°2 – Rechercher de nouveaux porteurs de projets
- Action N°3 – Améliorer la rencontre entre « Offre » et « Demande » d'emploi
- Action N°4 – Promouvoir l'ensemble de l'économie locale
- Action N°5 – Soutenir le développement de filières et secteurs d'activités
- Action N°6 – Impulser le développement de projets innovants
- Action N°7 – Proposer des espaces d'accueil adaptés aux besoins et valorisant le cadre de vie
- Action N°8 – Conforter une stratégie d'écoute et de communication avec les acteurs économiques locaux

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

ANNEXE II

CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficients entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systémes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,…
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=o0o=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

ORIENTATION 2

POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien à l'installation des jeunes agriculteurs	Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs	jeunes agriculteurs	coûts d'installation	Subvention 30 % plafonnée à 3 000 €	SA 39618 Investissements exploitations agricoles 1408/2013 *de minimis agricole*

ORIENTATION 5
RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Maintien, modernisation et développement du commerce, de l'artisanat et des services	• Inciter et soutenir les projets de maintien, de modernisation et de développement des commerces et de l'artisanat	TPE du commerce, de l'artisanat et des services	coût des travaux de modernisation de local, mise aux normes, accessibilité et acquisition de matériel professionnel	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 *de minlmis*

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises.	toutes entreprises	coûts d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 *de minimis*

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,…

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

AR PREFECTURE
047-200068930-20190926-2019D_93AX_DTE-CC
Reçu le 06/12/2019

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.